

sonne ne conteste, avec un droit réel de préférence pour l'exercice de leur action en restitution? Le droit de copropriété n'a d'effet qu'entre copartageants; il ne donne pas aux héritiers un privilège à l'égard des créanciers. Le législateur aurait pu leur donner un droit de préférence; peut-être aurait-il dû l'accorder, car les fruits, quand il s'agit d'une restitution de fruits, appartiennent réellement aux héritiers; l'équité veut donc qu'ils en profitent de préférence aux créanciers. Mais l'équité ne suffit pas pour créer un privilège. le législateur seul a ce droit.

TABLE DES MATIÈRES.

TITRE II. — DES SUCCESSIONS (SUITE).

CHAPITRE IX. — OBLIGATIONS DE L'HÉRITIER.

SECTION I. — Principes généraux.

1. Conséquence de la confusion des patrimoines, quant à l'héritier et quant aux créanciers du défunt. Du bénéfice d'inventaire et de la séparation des patrimoines, p. 5.
2. Ces conséquences s'appliquent-elles au cas où la succession passe à un successeur irrégulier? Y a-t-il lieu, dans ce cas, au bénéfice d'inventaire et à la séparation des patrimoines? p. 6.

SECTION II. — De la séparation des patrimoines.

§ I^{er}. Qui peut demander la séparation.

3. Quel est le fondement juridique de la séparation des patrimoines? p. 7.
4. Pourquoi la loi ne donne-t-elle pas le même droit aux créanciers de l'héritier? p. 9.
5. Les légataires peuvent demander la séparation : pourquoi? p. 10.
6. L'action des créanciers et légataires est-elle collective ou individuelle? p. 10.
7. Elle appartient à tout créancier, même hypothécaire, p. 11.
8. L'héritier qui est créancier de la succession peut-il demander la séparation? p. 12.
9. *Quid* de l'héritier qui a payé les créanciers de la succession? p. 13.

§ II. Contre qui la séparation peut-elle ou doit-elle être demandée?

10. La séparation doit-elle être demandée pour régler les rapports des créanciers du défunt et de l'héritier? p. 14.
11. La demande doit-elle être formée contre les créanciers de l'héritier? Quand peut-elle être formée contre l'héritier? *Quid* si l'héritier n'a pas de créanciers? p. 15.
12. La demande peut être formée contre tout créancier, mais elle ne doit pas être formée contre tous les créanciers de tous les héritiers, p. 18.
13. En cas de cession de l'hérédité, la séparation peut être demandée, soit contre le cédant ou ses créanciers, soit contre le cessionnaire ou ses créanciers? p. 19.
14. La séparation peut-elle être demandée par les créanciers du donateur contre les créanciers du donataire universel? p. 21.

§ III. *Comment la séparation est-elle demandée?*

15. Les créanciers doivent demander la séparation et le juge doit la prononcer, p. 22.
 16. Critique de l'opinion contraire de Demolombe, p. 25.
 17. Faut-il une demande principale? p. 25.
 18. Le tribunal peut-il prescrire des garanties pour la conservation des droits des créanciers? Ces garanties peuvent-elles priver l'héritier du droit de disposer des meubles? p. 25.
 19. L'article 806 est-il applicable à la séparation des patrimoines? p. 28.

§ IV. *Sur quels biens la séparation s'exerce-t-elle?*

20. La séparation s'exerce-t-elle sur les créances que le défunt avait à charge de l'héritier? p. 29.
 21. La séparation s'exerce-t-elle sur les biens rapportés? p. 50.
 22. La séparation s'exerce-t-elle sur les fruits des biens héréditaires? p. 51.
 23. *Quid* si les biens ont été aliénés et que le prix en reste dû? p. 52.
 24. *Quid* si les biens ont été échangés? p. 54.
 24 bis. La séparation des patrimoines s'applique-t-elle aux rentes sur l'État? p. 54.

§ V. *Conditions de l'exercice du droit.*

N° 1. Des meubles.

25. Dans quel délai la séparation doit-elle être demandée? Quand la prescription commence-t-elle à courir? S'applique-t-elle aux créances? *Quid* du prix dû pour des immeubles aliénés? p. 55.
 26. *Quid* si, avant l'expiration des trois ans, il y a confusion de fait? p. 58.
 27. *Quid* si les meubles ont été aliénés avant l'expiration de ce délai? p. 59.

N° 2. Des immeubles.

I. *Principe.*

28. L'action en séparation, à l'égard des immeubles, est-elle imprescriptible? p. 41.
 29. La séparation des patrimoines peut-elle encore être demandée quand l'héritier a aliéné les immeubles héréditaires? Sens de l'article 880, p. 42.
 30. Des modifications apportées au code civil par la loi hypothécaire belge. Jusqu'à quand les biens aliénés sont-ils encore dans la main de l'héritier? p. 45.
 31. Quel est l'effet des hypothèques et des aliénations que l'héritier consent dans le délai de six mois et après ce délai? p. 45.

II. *Application du principe.*

32. L'inscription doit être spéciale. Faut-il observer les formes prescrites pour les inscriptions hypothécaires? Le créancier doit-il justifier de sa qualité? p. 47.
 33. La transcription d'un acte translatif de propriété équivaut-elle à l'inscription? p. 49.
 34. *Quid* si l'inscription est prise? quels en sont les effets? p. 50.
 35. L'inscription peut-elle encore être prise après les six mois? p. 51.
 36. Les créanciers qui n'ont pas pris inscription dans les six mois peuvent-ils encore demander la séparation contre les créanciers chirographaires de l'héritier? p. 52.
 37. Les créanciers qui ont pris inscription peuvent-ils encore demander la séparation après l'aliénation des biens héréditaires? p. 54.
 38. *Quid* si l'aliénation a été faite en fraude de leurs droits? p. 56.

§ VI. *De la renonciation au droit de séparation.*

39. La renonciation peut être expresse, p. 56.
 40. Elle peut être tacite en cas de novation, p. 57.

41. Elle est encore tacite quand il y a novation dans le sens de l'article 879, p. 57.
 42. Critique de la novation spéciale admise par l'article 879, p. 58.
 43. Différence entre la novation véritable et la novation de l'article 879, p. 60.
 44. Quand y a-t-il novation dans le sens de l'article 879? p. 61.
 45. Questions d'application. Y a-t-il novation lorsque le créancier poursuit l'héritier en paiement de la dette? p. 62.
 46. *Quid* si un légataire s'inscrit sur les biens personnels de l'héritier? p. 63.
 47. *Quid* si le créancier reçoit une caution, un gage, une hypothèque? p. 63.
 48. *Quid* s'il exproprie l'héritier? p. 64.
 49. *Quid* si le créancier accorde un délai à l'héritier? p. 64.
 50. *Quid* s'il reçoit de lui les intérêts et arrérages ou un à-compte? p. 65.
 51. *Quid* s'il reçoit des effets de commerce, sauf encaissement, et si les effets ne sont pas payés? p. 66.
 52. *Quid* si le créancier produit à la faillite de l'héritier? p. 66.
 53. Quel est l'effet des réserves que le créancier fait en traitant avec l'héritier? p. 66.
 54. L'article 879 est-il applicable aux successions échues aux mineurs? p. 67.

§ VII. *Effets de la séparation des patrimoines.*

N° 1. Entre les créanciers de la succession.

55. La séparation des patrimoines n'a aucun effet sur les droits respectifs des créanciers du défunt ainsi que des légataires, p. 68.
 56. Les créanciers hypothécaires et privilégiés doivent-ils prendre l'inscription requise par l'article 59 de la loi hypothécaire (2111, C. civ.), pour conserver leur droit de préférence? p. 69.
 57. Un créancier peut-il demander la séparation contre un autre créancier? p. 69.
 58. Un légataire peut-il demander la séparation contre un autre légataire? p. 71.
 59. Les créanciers et légataires doivent demander la séparation pour être payés de préférence à celui d'entre eux qui a obtenu une hypothèque de l'héritier, p. 72.
 60. Les créanciers doivent-ils demander la séparation pour être payés de préférence aux légataires? p. 73.
 61. *Quid* si un légataire prend inscription dans les six mois et un créancier après les six mois? le légataire sera-t-il payé de préférence au créancier? p. 74.

N° 2. Entre les créanciers du défunt et ceux de l'héritier.

I. *Principe.*

62. Les créanciers de la succession ont un droit de préférence. Ce droit est-il un privilège proprement dit? p. 75.
 63. Ce droit de préférence donne-t-il le droit de suite? p. 77.
 64. Empêche-t-il la division des créances quand il y a plusieurs héritiers? p. 78.
 65. Les créanciers ont-ils une action hypothécaire et indivisible comme telle? p. 82.

II. *Applications.*

66. Les créanciers hypothécaires qui ont pris inscription de leur hypothèque profitent-ils du bénéfice de séparation, sans qu'ils soient tenus de prendre une inscription en vertu de l'article 59 (2111, C. civ.)? p. 83.
 67. La séparation des patrimoines demandée par l'un des créanciers profite-t-elle à ceux qui ne l'ont pas demandée? p. 83.
 68. *Quid* si, dans cette même hypothèse, il y a des créanciers hypothécaires de l'héritier? Comment se fera la distribution en ce cas? p. 86.
 69. *Quid* s'il y a des légataires inscrits, des créanciers hypothécaires de l'héritier et des créanciers héréditaires non inscrits? p. 88.

N° 3. Effet de la séparation à l'égard de l'héritier.

70. La séparation des patrimoines reste, en principe, étrangère à l'héritier, p. 89.

I. Droits de l'héritier.

71. L'héritier peut hypothéquer. Restriction apportée à ce droit par le code civil, p. 90.
72. L'héritier peut aliéner. Restriction apportée à ce droit par la loi hypothécaire belge, p. 91.

II. Obligations de l'héritier.

73. Il reste tenu à l'égard des créanciers du défunt. Ceux-ci n'ont-ils d'action sur les biens de l'héritier que lorsque ses créanciers sont désintéressés? p. 92.
74. Les créanciers personnels de l'héritier ont-ils un droit sur les biens de la succession? p. 93.

SECTION III. — Du bénéfice d'inventaire.

§ 1^{er}. De la séparation des patrimoines qui résulte du bénéfice d'inventaire.

N° 1. Principe.

75. L'effet de l'acceptation bénéficiaire est que les biens de l'héritier ne se confondent pas avec ceux de la succession, p. 96.
76. Le bénéfice d'inventaire et la séparation des patrimoines diffèrent quant au principe et quant au but, p. 97.
77. Les deux institutions diffèrent encore quant aux conditions requises pour qu'il y ait bénéfice d'inventaire ou séparation des patrimoines, p. 97.
78. La séparation des patrimoines qui résulte du bénéfice d'inventaire diffère de la séparation des patrimoines demandée par les créanciers, p. 98.
79. Analogie entre la séparation des patrimoines demandée par les créanciers et la séparation des patrimoines qui résulte du bénéfice d'inventaire, p. 99.
80. Les créanciers du défunt doivent-ils demander la séparation lorsque l'héritier accepte la succession sous bénéfice d'inventaire? p. 101.
81. Les effets de l'acceptation bénéficiaire, en ce qui concerne les créanciers, subsistent-ils lorsque l'héritier bénéficiaire renonce expressément à son bénéfice? p. 102.
82. *Quid* s'il y renonce tacitement? Critique de la jurisprudence française, p. 101.
83. Les créanciers du défunt ne conservent le droit de séparation qu'en remplissant les formalités prescrites par les articles 879, 2111 et l'article 59 de la loi hypothécaire belge, p. 107.

N° 2. Conséquences du principe.

84. La séparation des patrimoines résultant du bénéfice d'inventaire profite-t-elle aux créanciers, quand il y a inventaire sans déclaration au greffe, ou déclaration sans inventaire? p. 109.
85. Le créancier de l'héritier bénéficiaire qui prend inscription sur les biens de la succession prime-t-il les créanciers héréditaires? p. 110.
86. Si la succession est acceptée par les uns sous bénéfice d'inventaire, et par les autres purement et simplement, la séparation des patrimoines existe-t-elle à l'égard des héritiers purs et simples pendant l'indivision? p. 110.
87. En supposant qu'elle existe pendant l'indivision, subsiste-t-elle après le partage? *Quid* si un créancier a pris inscription pendant l'indivision? p. 114.
88. Suit-on les mêmes principes pour les successions échues aux mineurs? p. 117.
89. Observation de M. Demolombe sur la doctrine consacrée par la jurisprudence, p. 118.

§ II. Droits et obligations de l'héritier bénéficiaire.

N° 1. Comment il est tenu des dettes.

90. L'héritier bénéficiaire est-il tenu des dettes comme débiteur personnel sur les biens qu'il recueille, ou n'est-il tenu que comme administrateur de la succession? p. 119.
91. Jurisprudence. Critique d'un arrêt de la cour de Bruxelles, p. 122.
92. L'héritier bénéficiaire est tenu de tous les engagements contractés par le défunt, mais seulement sur les biens de l'hérédité, p. 123.
93. S'il y a plusieurs héritiers bénéficiaires, les dettes se divisent entre eux à raison de leur part héréditaire, p. 124.
94. *Quid* si le titre porte que chacun des héritiers sera tenu de la dette pour le tout? p. 126.

N° 2. Il n'y a pas de confusion des patrimoines.

95. L'héritier conserve ses droits et actions contre la succession, p. 127.
96. Comment l'héritier exercera-t-il ses droits contre la succession? *Quid* si la succession a des droits contre l'héritier? p. 128.
97. L'héritier bénéficiaire est-il un tiers quant à la succession? *Quid* de la force probante des actes souscrits par le défunt? *Quid* de la compensation? p. 129.
98. Peut-on opposer à l'héritier bénéficiaire, agissant en son propre nom, des exceptions du chef du défunt? p. 131.
99. L'héritier bénéficiaire peut-il, comme créancier, saisir et faire vendre les biens de la succession? p. 132.
100. L'héritier bénéficiaire peut surenchérir et se porter adjudicataire, p. 133.

§ III. Administration.

101. L'héritier bénéficiaire est obligé d'administrer. Pourquoi? p. 134.
102. Il peut faire l'abandon des biens aux créanciers, p. 135.

N° 1. De l'abandon des biens aux créanciers.

103. Comment l'administration est-elle organisée quand il y a plusieurs héritiers bénéficiaires dont les uns font l'abandon et les autres ne le font pas? p. 136.
104. Quels biens doivent être abandonnés aux créanciers? p. 137.
105. A qui l'abandon doit-il être fait? *Quid* s'il est fait à quelques-uns des créanciers ou légataires? p. 137.
106. Dans quelle forme l'abandon doit-il se faire? p. 138.
107. Faut-il nommer un curateur? Qui répond aux actions intentées contre la succession? p. 139.
108. Lorsque la succession est échue à un mineur, le tuteur peut-il faire l'abandon? a-t-il besoin de l'autorisation du conseil de famille? faut-il l'homologation du tribunal? p. 141.
109. Dans quelles formes les créanciers auxquels l'abandon est fait doivent-ils vendre les biens? p. 141.
110. L'héritier peut-il reprendre l'administration après avoir fait l'abandon? p. 142.

N° 2. L'héritier bénéficiaire peut-il renoncer?

111. L'héritier bénéficiaire ne peut pas renoncer à la succession qu'il a acceptée sous bénéfice d'inventaire, p. 143.
112. *Quid* si, après avoir renoncé, il confirme le partage fait par ses cohéritiers? pourra-t-il encore demander sa part héréditaire? p. 143.
113. Les mineurs peuvent-ils se faire restituer contre l'acceptation que le tuteur a faite avec l'autorisation du conseil de famille? p. 144.

114. L'abandon autorisé par l'article 802 équivaut-il à une renonciation? Inexactitude de la doctrine et de la jurisprudence, p. 145.
 115. Différences entre l'abandon et la renonciation, p. 146.
 116. L'héritier peut-il accepter sous bénéfice d'inventaire en se réservant la faculté de renoncer? L'acceptation sera-t-elle nulle dans ce cas? p. 147.

N° 5. Droits et obligations de l'héritier bénéficiaire.

I. Principes généraux.

117. L'administration appartient exclusivement à l'héritier. Ses créanciers personnels y peuvent-ils intervenir? p. 148.
 118. S'il y a plusieurs héritiers bénéficiaires, y aura-t-il entre eux solidarité ou indivisibilité? p. 149.
 119. L'un des héritiers bénéficiaires peut-il être nommé seul administrateur? Quels sont les droits et les obligations de l'héritier administrateur? p. 150.
 120. S'il y a un usufruitier universel, l'administration doit-elle être confiée à l'héritier ou à l'usufruitier? p. 151.
 121. L'administration peut-elle être confiée à un tiers? p. 151.
 122. Dans l'intérêt de qui l'héritier administre-t-il? A-t-il droit à une indemnité? p. 152.
 123. De quelle faute l'héritier bénéficiaire est-il tenu? Le principe établi par l'article 804 s'applique-t-il au cas prévu par l'article 805? p. 155.
 124. Si l'héritier bénéficiaire administre mal, les créanciers peuvent-ils demander la nomination d'un administrateur étranger? p. 154.

II. De l'obligation de donner caution.

125. Pourquoi l'héritier bénéficiaire doit-il caution? p. 155.
 126. Qui peut l'exiger? Un seul créancier le peut-il? p. 156.
 127. Quel est l'objet du cautionnement? p. 156.
 128. Formes de la demande et de la réception, capacité. Renvoi, p. 157.
 129. *Quid* si l'héritier ne fournit pas la caution exigée? Y a-t-il lieu à déchéance? l'administration peut-elle lui être retirée? p. 157.

III. L'héritier représente-t-il les créanciers?

130. L'héritier bénéficiaire est tout ensemble le représentant du défunt et le mandataire des créanciers, p. 158.
 131. Quand l'héritier s'engage en sa qualité de bénéficiaire, il n'est pas obligé personnellement et sur ses biens, il n'engage que les biens de la succession, p. 160.
 132. L'héritier représente-t-il les créanciers en justice d'une manière absolue? p. 160.
 133. Les créanciers ont-ils le droit d'intervenir dans l'instance? peuvent-ils former tierce opposition? p. 162.
 134. *Quid* s'il y a plusieurs héritiers bénéficiaires? comment doivent-ils agir et comment les actions sont-elles formées contre eux? p. 165.

IV. Droits des créanciers.

135. Les créanciers peuvent-ils exercer les droits qui leur appartiennent sur les biens de leur débiteur? p. 164.
 136. Peuvent-ils saisir et exproprier les biens de la succession? p. 165.
 137. Peuvent-ils faire une saisie-arrêt? p. 168.
 138. Peuvent-ils se faire subroger aux droits de l'héritier? p. 170.
 139. Peuvent-ils saisir les rentes sur l'État? L'héritier bénéficiaire leur doit-il compte de ces rentes? p. 171.
 140. Quel est le droit des créanciers de l'héritier sur les biens de la succession? p. 171.

V. Étendue du pouvoir d'administration.

141. Quel est le principe? peut-on procéder par voie d'analogie? p. 172.
 142. Quels actes l'héritier peut-il faire en sa qualité d'administrateur? p. 173.
 143. Peut-il faire des actes de disposition avec autorisation de justice? p. 174.
 144. L'héritier peut-il jouir des biens de l'hérédité pour ses besoins personnels et ceux de sa famille? le juge peut-il lui accorder une provision? p. 177.

VI. Liquidation.

1. Recouvrement des créances.

145. L'héritier bénéficiaire a le droit et l'obligation de recouvrer les créances, p. 178.
 146. *Quid* du prix des immeubles grevés de privilèges ou d'hypothèques? *Quid* si l'adjudicataire payait entre les mains de l'héritier? p. 178.

2. Vente des biens.

a) Vente des meubles.

147. En quel sens l'héritier n'est-il pas tenu de vendre les meubles? *Quid* s'il ne les vend pas? p. 178.
 148. Dans quelles formes les meubles doivent-ils être vendus? Faut-il une autorisation de justice? p. 179.
 149. Le tribunal peut-il autoriser l'héritier à conserver le mobilier sur le pied de l'estimation, en doublant même cette estimation? p. 180.
 150. Que faut-il entendre dans l'article 805 par le mot *meubles*? *Quid* des rentes sur l'État? p. 181.

b) Vente des immeubles.

151. Dans quelles formes la vente doit-elle se faire? p. 182.
 152. *Quid* si l'héritier vend des biens héréditaires sans observer les formes légales? p. 185.

N° 4. Paiement des créanciers et légataires.

I. Règles générales.

153. Les créances à terme deviennent-elles exigibles par l'effet de l'acceptation bénéficiaire? p. 184.
 154. Les créanciers peuvent-ils exiger qu'il se fasse des distributions de dividendes au fur et à mesure des rentrées? p. 185.
 155. Dans quel ordre les créanciers et légataires sont-ils payés? p. 185.

II. Des créanciers hypothécaires.

156. Comment les créanciers hypothécaires sont-ils payés? Y a-t-il antinomie entre le code civil et le code de procédure civile? p. 186.

III. Des créanciers chirographaires.

1. S'il y a des oppositions.

157. Qu'entend-on par opposition? Suffit-il que le créancier fasse connaître ses droits, sans qu'il forme une opposition proprement dite? p. 187.
 158. Le droit de former opposition est un droit individuel. Critique du code, p. 189.
 159. Comment les créanciers sont-ils payés en cas d'opposition? p. 190.
 160. Conséquence qui en résulte en ce qui concerne la compensation, p. 191.
 161. *Quid* si l'héritier fait des paiements au mépris des oppositions? Les créanciers opposants ont-ils un recours contre l'héritier? ont-ils un recours contre les créanciers et légataires? p. 191.

208. Quelles sont les obligations des héritiers ou autres successeurs qui réclament la succession pendant la vacance? p. 238.
 209. *Quid* si la nomination du curateur est irrégulière? Les actes qu'il fait pourront-ils être opposés à celui qui recueille l'hérédité? p. 240.

CHAPITRE X. — DROITS ET OBLIGATIONS DES HÉRITIERS ENTRE EUX.

SECTION I. — *Du partage.*

210. Les règles du chapitre VI du titre I sont applicables aux successions irrégulières ainsi qu'aux successions testamentaires et contractuelles, p. 241.
 211. Elles s'appliquent aussi au partage de la communauté et de la société, à moins que ce ne soient des dispositions exceptionnelles, p. 242.

§ Ier. *De l'indivision.*

№ 1. Droits des héritiers pendant l'indivision.

212. Quels sont les droits des cohéritiers pendant l'indivision? sont-ils les mêmes que ceux d'un héritier unique? p. 245.
 213. Chaque héritier du créancier peut-il poursuivre sa part dans la créance avant le partage et alors même que la dette serait hypothécaire? p. 244.
 214. Chaque héritier peut-il revendiquer les biens de l'hérédité pour sa part? p. 246.
 215. Chaque héritier peut-il aliéner, hypothéquer les immeubles héréditaires? p. 247.
 216. Les héritiers sont-ils mandataires les uns des autres? p. 247.
 217. L'un des héritiers a-t-il le droit de faire des actes d'administration qui lient ses cohéritiers? le juge décide-t-il en cas de conflit, ou l'avis de la majorité liera-t-il la minorité? p. 248.
 218. *Quid* si l'un des héritiers fait des dépenses pour les biens de la succession? peut-il réclamer ce qu'il a dépensé ou n'a-t-il droit qu'à la plus-value? p. 250.

№ 2. Obligations des héritiers pendant l'indivision.

219. Les héritiers doivent compte de ce qu'ils reçoivent pour l'hérédité. *Quid* s'ils reçoivent leur part d'une créance héréditaire? p. 250.
 220. L'héritier doit compte des fruits qu'il a perçus, à moins qu'il n'y ait eu un partage provisionnel, p. 251.
 221. Doit-il aussi les intérêts? et les intérêts des intérêts? p. 252.
 222. L'héritier peut-il prescrire les fruits et les intérêts pendant l'indivision? p. 253.
 223. Doit-il compte du dommage qu'il cause à ses cohéritiers? p. 254.
 224. Doit-il compte des bénéfices qu'il fait à l'occasion d'un droit appartenant à la succession et qu'il acquiert en son nom personnel? p. 255.

№ 3. De l'héritier administrateur.

225. Le tribunal peut-il nommer un administrateur provisoire de l'hérédité? p. 256.
 226. Quels sont les pouvoirs de l'héritier administrateur et quelles sont ses obligations? p. 257.

№ 4. Fin de l'indivision.

I. *Principe de l'article 815.*

227. Des inconvénients qui résultent de l'état d'indivision, p. 258.
 228. Principe établi par l'article 815. Il est d'ordre public, p. 260.
 229. Le principe est général; il s'applique à tous les cas où il y a indivision, p. 260.
 230-231. On peut demander le partage de la nue propriété indivise et de l'usufruit indivis, et, s'il y a lieu, la licitation, p. 261-262.

232. L'article 815 n'est pas applicable quand il n'y a pas indivision, ni quand la demande n'a pas pour objet le partage de la chose indivise, p. 263.
 233-234. L'article 815 est-il applicable quand l'indivision résulte d'un contrat volontairement formé? p. 264-265.
 235. Y a-t-il exception dans les cas où, en partageant, les parties réservent certaines choses communes nécessaires à l'exploitation des immeubles partagés? p. 267.
 236. Y a-t-il une exception pour les terrains appartenant aux communes? p. 268.

II. *Dérogation à l'article 815.*

1. *Convention.*

237. Les cohéritiers peuvent déroger au principe de l'article 815; pour quels motifs et dans quelles limites? p. 269.
 238. Application du principe au partage d'ascendant et au contrat de mariage, p. 270.
 239. *Quid* si la convention d'indivision dépasse le terme de cinq ans? p. 271.
 240. *Quid* si elle est faite pour un ferme illimité? p. 271.
 241. La convention d'indivision peut être renouvelée, p. 272.
 242. A-t-elle effet à l'égard des tiers? p. 272.

2. *Testament.*

245. Le testateur peut-il défendre le partage pour un délai de cinq ans? p. 273.
 244. *Quid* si cette clause se trouve dans un testament? ou dans un partage d'ascendant fait par acte entre vifs? p. 275.

§ II. *De l'action en partage.*

№ 1. De la capacité requise pour former l'action.

245. Quelle capacité les copartageants doivent-ils avoir? p. 276.
 246. Qui peut former la demande en partage des successions échues aux mineurs? *Quid* si la succession est mobilière? *Quid* si les immeubles doivent être licités? p. 277.
 247. Les mineurs émancipés peuvent procéder au partage avec l'assistance de leur curateur, p. 278.
 248. Les personnes placées sous conseil judiciaire peuvent-elles partager sans être assistées de leur conseil? p. 279.
 249. Comment procède-t-on pour les successions échues aux absents? p. 279.
 250. Par qui les non-présents sont-ils représentés? p. 280.
 251. Les femmes mariées peuvent-elles demander le partage? Quand le mari peut-il les représenter? p. 281.
 251 bis. Quelle est la capacité requise pour défendre à une action en partage? p. 282.

№ 2. Qui peut intenter l'action en partage?

252. L'action appartient à l'héritier, si son droit héréditaire n'est pas prescrit et si on ne peut pas lui opposer la prescription de l'action en pétition d'hérédité? p. 285.
 253. Le cessionnaire de l'hérédité peut intenter l'action en partage. *Quid* du cédant? *Quid* du cessionnaire d'objets déterminés? p. 285.
 254. *Quid* des créanciers de l'héritier? *Quid* si l'héritier est mineur? Les créanciers sont-ils des tiers ou des ayants cause du débiteur? Peuvent-ils agir quand ils n'y ont pas intérêt? p. 284.
 255. Les créanciers de la succession en peuvent-ils provoquer le partage? p. 285.

№ 3. Contre qui l'action doit-elle être intentée?

256. L'action en partage est une action réciproque. Conséquence qui en résulte, p. 287.
 257. Faut-il que le défendeur possède les biens héréditaires? p. 288.

258. L'action doit-elle être intentée contre tous? Est-elle indivisible? p. 288.
 259. Conséquences qui découlent de l'indivisibilité, p. 290.

N° 4. Quand l'action doit-elle être intentée?

I. *Imprescriptibilité de l'action.*

260. Pourquoi l'action en partage est-elle imprescriptible? p. 291.
 261. *Quid* si la jouissance a été divisée entre les héritiers? p. 292.

II. *Quand l'action devient prescriptible.*

262. Explication de l'article 816, d'après la tradition et les travaux préparatoires, p. 295.
 263. Application de l'article 816 au cas où il y a un partage *provisoire*. *Quid* si le partage est *provisoire*? p. 295.
 264. Quand l'action en partage devient-elle prescriptible? Faut-il une intervention de possession? p. 296.
 265. Quelle est la durée de la prescription établie par l'article 816 et quel est son caractère? p. 299.
 266. Quand la prescription commence-t-elle à courir? p. 301.
 267. Dans quels cas la prescription peut-elle être opposée à l'action en partage? p. 301.
 268. Quand il y a lieu à la prescription ordinaire de dix ou vingt ans, p. 304.
 269. L'héritier qui a possédé séparément des biens de l'hérédité, et qui demande le partage, est-il tenu de rapporter les biens qu'il a prescrits? p. 304.

§ III. *Du partage provisionnel.*

270. Qu'entend-on par partage provisionnel? Division, p. 305.

N° 1. *Du partage provisionnel volontaire.*

271. Quand y a-t-il partage provisionnel volontaire? p. 306.
 272. Qui a capacité de le consentir? p. 306.
 273. Quels sont les effets du partage provisionnel? p. 308.
 274. Quel est l'effet de ce partage en ce qui concerne la prescription de l'action en partage définitif? p. 308.

N° 2. *Du partage provisionnel légal.*

I. *Dans quels cas le partage provisionnel est-il légal?*

275. Quand le partage fait par le tuteur au nom du mineur est-il provisionnel en vertu de la loi? p. 309.
 276. Lorsque le partage est fait par le tuteur sans autorisation du conseil de famille, il est nul, p. 310.
 277. Quand le partage fait par le mineur émancipé est-il provisionnel et quand est-il nul? p. 311.
 278. *Quid* du partage fait par un mineur non émancipé? quand est-il nul, quand est-il provisionnel? p. 311.
 279. *Quid* du partage fait au nom des absents ou des non-présents? p. 312.
 280. *Quid* du partage fait par le mari au nom de sa femme? p. 313.
 281. Quels sont les effets du partage nul? p. 313.

II. *Des effets du partage provisionnel légal.*

1. *A l'égard des incapables.*

282. Le partage est valable quant à la jouissance. La propriété reste indivise; les incapables peuvent demander un nouveau partage d'après le droit commun? p. 314.

283. Les incapables peuvent-ils confirmer le partage provisionnel, en ce sens qu'il sera considéré comme définitif à partir du jour où le partage a eu lieu? p. 315.

2. *A l'égard des capables.*

284. Le partage est provisionnel à l'égard de tous, p. 316.
 285. Critique de l'opinion contraire consacrée par la jurisprudence, p. 318.
 286. Conséquences qui en résultent. Critique de la jurisprudence, p. 321.
 287. *Quid* si les mineurs ne demandent pas un partage définitif? p. 322.

§ IV. *Du partage définitif.*

N° 1. *Principes généraux.*

I. *Conditions intrinsèques.*

288. Quand le partage est-il nécessaire? p. 323.
 289. Chaque héritier a droit à sa part dans les biens de la succession, p. 324.
 290. Le partage fait sans le concours de tous les héritiers est inexistant, p. 324.
 291. Les héritiers peuvent-ils faire un partage partiel des biens? Ce partage est-il subordonné à la liquidation définitive? p. 325.
 292. Les héritiers peuvent-ils faire une seule masse de deux successions qui leur sont échues? p. 326.
 293. Le partage peut-il être fait sous condition résolutoire? Cas singuliers qui se sont présentés devant les cours de Caen et de Nancy, p. 327.

II. *Formes du partage.*

1. *Partage conventionnel et judiciaire.*

294. Quand le partage est-il conventionnel? quand est-il judiciaire? p. 329.
 295. Le partage où des mineurs sont intéressés peut-il se faire sous forme de vente ou de transaction? p. 330.
 296. *Quid* des personnes placées sous conseil judiciaire? p. 331.
 297. *Quid* des absents et des non-présents? p. 331.
 298. *Quid* des femmes mariées? p. 332.
 299. *Quid* des héritiers majeurs qui ne s'entendent pas? p. 332.
 300. Les créanciers peuvent-ils demander le partage judiciaire? p. 333.

2. *Formes du partage conventionnel.*

301. Il faut une convention. L'acte doit être transcrit, si le partage comprend des droits réels immobiliers, p. 333.
 302. Le partage doit-il être fait par écrit? p. 333.
 303. La preuve se fait d'après le droit commun. Applications, p. 336.
 304. L'écrit qui constate le partage est-il soumis aux formes prescrites par l'article 1325? p. 337.
 305. *Quid* si l'écrit n'est pas signé par toutes les parties? p. 338.
 306. *Quid* si l'acte de partage est adiré? p. 339.

3. *Formes du partage judiciaire.*

307. Formes du partage dans lequel des incapables sont intéressés, p. 339.
 308. Quelles sont les formes du partage quand des mineurs ou des interdits y sont intéressés, p. 340.
 309. *Quid* si tuteur se porte fort que le mineur devenu majeur approuvera le partage? p. 341.
 309 bis. Dans quels cas on doit suivre les formes prescrites par le code civil et le code de procédure pour le partage judiciaire, p. 341.